

SÉANCE DU 11 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le onze décembre à 18 heures et 30 minutes, le Conseil Municipal de Bongheat dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Madame Lydie GARINO, Maire.

Présents : Lydie GARINO, Christian CHALARD, Daniel IMBERT, Florian VRAMMOUT, Marie-Claude ROSSI, Grégory ROCHE

Absents excusés : Christophe DUPONT, Laurence GUILHOT, Marilyn ROY, Jacky DELAIRE

Secrétaire de séance : Marie-Claude ROSSI

Date de la convocation : le 06 décembre 2025

Membres afférents au Conseil Municipal : 11

Membres en exercice : 10

Présents : 6

Procurations : 0

Votants : 6

00 APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU 28 OCTOBRE 2025

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

01 2025-026 PARTICIPATION AU RISQUE « SANTÉ » DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE EN LABELLISATION

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L.827-9 et suivants,

Vu le Code des assurances,

Vu le Code de la mutualité,

Vu le Code de la sécurité sociale,

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis consultatif du Comité social territorial du 09 décembre 2025,

Considérant que le Code Général de la Fonction Publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 définissent les modalités de la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, la participation mensuelle de la collectivité au financement, pour chaque agent, de la garantie « Santé » ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros,

Considérant que cette participation est subordonnée au choix par la collectivité d'un des deux dispositifs comprenant les contrats et règlements labellisés ou une convention de participation, et que ces deux dispositifs sont non cumulables,

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de fixer la participation mensuelle pour le volet santé de la protection sociale complémentaire, selon les modalités suivantes :

1. Participer au financement du risque « Santé », **au titre de contrats et règlements labellisés**, auxquels les agents choisissent de souscrire de manière **individuelle et facultative**, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par leur assurance attestant de la labellisation dudit contrat.
2. Accorder, à compter du **1^{er} janvier 2026**, la participation financière de la commune pour le risque « Santé », aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé qui auront souscrit un contrat selon le dispositif retenu à l'article 1.

Le montant brut mensuel de cette participation sera de **30€ par agent**.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide :

- d'instaurer la participation de la commune au risque « Santé » de la protection sociale complémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus,
- de prévoir l'inscription au budget de l'exercice 2026 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

02 2025-027 DÉTERMINATION DES TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE

Madame le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément au code général de la fonction publique, il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Social Territorial, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents « promouvables », c'est-à-dire remplissant les conditions statutaires pour être nommés au grade considéré, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade, à l'exception des grades relevant du cadre d'emplois des agents de police municipale.

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 04 novembre 2025,

Madame le Maire propose à l'assemblée de fixer, à partir de l'année 2026, le taux suivant pour la procédure d'avancement de grade dans la collectivité :

- Concernant l'avancement des fonctionnaires de la collectivité au grade supérieur : le ratio commun à tous les cadres d'emplois concernés est fixé à 100%.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal adopte la proposition ci-dessus.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

03 2025-028 TARIF DU SUPPLÉMENT DE PRIX DE LA REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTÈMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2026

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-12-2 à L.2224-12-4,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.213-10-6, et articles D.213-48-12-8 à -13, et D.213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1^{er} janvier 2026,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1^{er} janvier 2025,

Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne, portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1^{er} janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part,

Concernant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif :

- Elle est facturée par l'Agence de l'eau aux communes compétentes pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage des stations d'épuration*) qui en sont les redevables,
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne,
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance du système d'assainissement collectif (*c'est-à-dire la station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration*) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (*maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration*), il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (*objectif de performance maximale atteint*) et 1 (*objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance*),
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile,
- L'Agence de l'eau Loire-Bretagne facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit,
- La **contrevaleur** de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement sous la forme d'un « **supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement** » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement.

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé à **0,28€ HT** par mètre cube, le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026,

Considérant que pour l'année 2026, le coefficient global de modulation de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif est estimé à **0,427**,

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « **supplément au prix du m³ facturé au titre de l'assainissement collectif** » précité,

Considérant que ce supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'assainissement collectif, il doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur si la commune est assujettie à la TVA,

Après en avoir délibéré et procédé au vote, décide : de fixer à **0,11956 €HT /m³** le supplément au prix du m³ facturés aux usagers de l'assainissement collectif correspondant à la contre-valeur de la « *redevance* »

pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif, applicable à compter du **1^{er} janvier 2026**,

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

04 2025-029 DISSOLUTION DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF AU 31 DÉCEMBRE 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2025-025 en date du 28 octobre 2025 relative au transfert de la compétence assainissement collectif au Syndicat Intercommunal Eau et Assainissement (SIEA) Rive Gauche de la Dore au 1^{er} janvier 2026,

Considérant dans le cadre du transfert de la compétence assainissement collectif, qu'il y a lieu de dissoudre le budget annexe correspondant,

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la compétence assainissement collectif sera transférée au SIEA Rive Gauche de la Dore à compter du 1^{er} janvier 2026, en conséquence il convient de prononcer la dissolution du budget annexe de l'assainissement collectif au 31 décembre 2025.

Elle précise que les résultats du budget annexe seront repris automatiquement dans le budget principal et qu'il incombera à la Commune de réaliser le Compte Financier Unique (CFU) de l'exercice 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de prononcer la dissolution du budget annexe de l'assainissement collectif au 31 décembre 2025,
- d'intégrer l'ensemble des opérations comptables et financières dans le budget principal,
- d'autoriser le Maire ou son adjoint délégué à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

05 2025-030 TARIFS AU 1^{ER} JANVIER 2026 – SALLE POLYVALENTE ET CIMETIÈRE

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de voter les tarifs à appliquer au 1^{er} janvier 2026 pour la location de la salle polyvalente et le cimetière.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'appliquer les tarifs suivants :

SALLE POLYVALENTE

UTILISATIONS PONCTUELLES

Location le week-end (2 jours) :

Habitants de la commune	155 €	Personnes extérieures à la commune	270 €
Associations de la commune	Gratuit	Associations extérieures à la commune	210 €

Location vendredi-samedi-dimanche ou samedi-dimanche-lundi (3 jours) :

Habitants de la commune	215 €	Personnes extérieures à la commune	350 €
Associations de la commune	Gratuit	Associations extérieures à la commune	290 €

Location en semaine :

Habitants de la commune	80 € / jour	Personnes extérieures à la commune	125 € / jour
Associations de la commune	Gratuit	Associations extérieures à la commune	105 € / jour

Les tarifs comprennent la consommation d'eau, les frais de chauffage ainsi que l'accès libre au Wifi.

Les locataires doivent signer une convention de location et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile ainsi qu'un chèque de caution de 1 000€, au maximum le jour de la remise des clés. Toute location non annulée 24h avant la remise des clés sera due (sauf cas de force majeure).

UTILISATIONS RÉGULIÈRES (1 fois par semaine)

Associations de la commune	Gratuit
Associations extérieures à la commune / Professionnels proposant une activité d'intérêt public communal à l'attention des Bongheatois(es)	50 € /an <i>relatif aux frais de fonctionnement de la salle</i>

La municipalité se réserve le droit, en fonction du type d'activité proposée et de la disponibilité de la salle, de refuser la location à une association extérieure ou un professionnel. Elle peut également annuler une réservation en cas d'impératif justifié : réunion du Conseil Municipal ou Communautaire, besoin exceptionnel, mais s'engage à prévenir l'association ou le professionnel dans les meilleurs délais.

Les utilisateurs devront signer une convention annuelle et fournir une attestation d'assurance responsabilité civile valable pour l'année en cours. La participation aux frais est appliquée de façon forfaitaire, payable à l'avance à la signature de la convention.

Pour mémoire, la capacité d'utilisation de la salle est de 160 personnes debout et 100 personnes assises. En cas de crise sanitaire, la capacité de la salle pourra être réduite et des mesures restrictives pourront être appliquées conformément aux dispositions préfectorales en vigueur à la date de la location.

CONCESSIONS FUNÉRAIRES / CINÉRAIRES

<u>CONCESSION DE TERRAIN</u>	<u>DURÉE</u>	<u>TARIF</u>		<u>COLUMBARIUM</u>	<u>DURÉE</u>	<u>TARIF</u>	<u>PLAQUE</u>
<u>SIMPLE</u> (3 places)	30 ans	100 €		<u>1 CASE</u>	30 ans	250 €	80 €
	50 ans	150 €			50 ans	420 €	
<u>DOUBLE</u> (6 places)	30 ans	200 €		<u>JARDIN DU SOUVENIR</u> (dispersion)	—		50 €
	50 ans	300 €					

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

06 2025-031 MODIFICATION ADHÉSION A L'AGENCE DÉPARTEMENTALE D'INGÉNIERIE TERRITORIALE (ADIT63) AU 01/01/2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.111-9, L.3232-1-1, R.3232-1, D.3334-8-1 et L.5511-1,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) et les statuts en vigueur ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Bongheat n°2018-016 en date du 09 mai 2018 relative à son adhésion à l'ADIT ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente. Lorsque la commune ou l'EPI est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPI de participer aux organes de gouvernance. L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'opter pour le forfait minimum simple à 0.2 € HT par habitant, permettant de conserver les offres liées aux services numériques notamment WEB63 pour le site internet de la Commune, et le RGDP.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- de modifier son adhésion à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2026 ;

- d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant ;

- d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;

○ **Forfaits illimités « solidaires »**

☐ 1 €/hbt pour le SATEA

☐ 4 €/hbt tous domaines hors SATEA

☐ 5 €/hbt tous domaines

○ **Forfait illimité « non solidaire » : 5 € HT/hbt tous domaines hors SATEA**

☒ **0,2 € HT / hbt plafonnée à 3 000 € : accès à l'offre complémentaire sur devis**

○ **0,1 € HT/hbt plafonnée à 300 € : offre de services numériques exclusivement**

*cocher la case correspondante

- d'autoriser le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si le l'offre souscrite le permet.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

07 2025-032 APPROBATION DU PROJET DE CHARTE 2026-2041 DU PARC NATUREL RÉGIONAL LIVRADOIS-FOREZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 333-1 à L. 333-4 et R. 333-1 à R. 333-16 relatifs aux Parcs naturels régionaux ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 1985 portant agrément de la Charte constitutive du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 98-533 du 24 juin 1998 portant classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu le Décret n° 2018-1071 du 3 décembre 2018 portant prolongation du classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez jusqu'au 26 juillet 2026 ;

Vu le Décret n° 2019-445 du 14 mai 2019 modifiant le décret n° 2011-874 du 25 juillet 2011 portant classement du Parc naturel régional (du) Livradois-Forez ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2021 actant la modification des statuts du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° 21-0072 du 26 mai 2021 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a sollicité la mise en révision de la Charte en vue du renouvellement du classement du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la délibération n° AP-2021-10 / 09-8-5903 du 14 octobre 2021 par laquelle le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a approuvé l'extension du périmètre d'étude et les dispositions relatives à la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez, et a désigné le Syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez comme structure chargée d'élaborer la nouvelle Charte du Parc ;

Vu l'avis favorable émis le 20 juin 2022 par le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes sur l'opportunité d'engager la révision de la Charte du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la note d'enjeux de l'État datée d'août 2023, transmise par courrier du 15 septembre 2023 de la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la délibération n° CP-2024-05 / 09-83993 du 17 mai 2024 du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes relative au projet de Charte révisée du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 4 juillet 2024 par le Bureau de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France ;

Vu l'avis favorable émis le 9 juillet 2024, par la commission « espaces protégés » du Conseil national de la protection de la nature ;

Vu l'avis favorable émis le 28 octobre 2024 par la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis n° Ae 2024-114 émis le 30 janvier 2025 par l'Autorité environnementale ;

Vu l'arrêté n° 2025/02/00056 par lequel le Président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a organisé l'enquête publique portant sur le projet de révision de la Charte du Parc naturel régional, du 10 mars 2025 au 9 avril 2025 inclus ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable émis par la commission d'enquête publique le 6 mai 2025 ;

Vu la délibération n° 25-0341 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a adopté le projet de statuts modifiés du syndicat mixte et a approuvé l'entrée en vigueur différée dans le temps de cette modification ;

Vu la délibération n° 25-0346 du 3 juin 2025 par laquelle le comité syndical du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion Parc naturel régional Livradois-Forez a approuvé la version modifiée du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu l'avis favorable émis le 10 octobre 2025 par le ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

Vu les statuts modifiés du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

Vu la version du projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez transmise par courrier cosigné du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

CONSIDERANT que le territoire inclus dans le périmètre d'étude du projet de Charte 2026-2041 en vue du renouvellement du classement Parc naturel régional Livradois-Forez, présente des paysages, des patrimoines naturels et culturels de grande qualité, à préserver ; que le classement de ce territoire en

Parc naturel régional ainsi que la mise en œuvre, sur ce territoire, de la Charte 2026-2041 contribueront à la préservation, à la mise en valeur et à la connaissance de ces paysages et de ces patrimoines ;

CONSIDERANT que le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez a fait l'objet d'avis favorables de la part de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France, du Conseil national de protection de la nature, de la Préfète de région, de l'autorité environnementale et, après enquête publique, de la commission d'enquête, et du ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche ;

CONSIDERANT qu'il appartient à présent aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre concernés, d'approuver sans réserve le projet de Charte 2026-2041 et ses annexes (dont les statuts modifiés du syndicat mixte du Parc naturel régional Livradois-Forez) ;

CONSIDERANT qu'à l'issue de cette procédure d'approbation par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la Région Auvergne-Rhône-Alpes approuvera le projet de Charte, sous réserve que les communes ayant approuvé la Charte représentent une majorité qualifiée des communes comprises dans le périmètre d'étude ; qu'elle approuvera le périmètre de renouvellement de classement, constitué du territoire des communes comprises dans le périmètre d'étude ayant approuvé la Charte, et proposera, le cas échéant, un périmètre de classement potentiel, constitué du territoire de communes comprises dans le périmètre d'étude n'ayant pas approuvé la Charte, en veillant à assurer la cohérence du périmètre global en résultant ;

CONSIDERANT que la Charte sera enfin adoptée par décret portant classement ou renouvellement du classement en Parc naturel régional, pour une durée de quinze ans, du territoire des communes comprises dans le périmètre de classement ou de renouvellement de classement approuvé par la Région Auvergne-Rhône-Alpes ; ce décret approuvera également, le cas échéant, le périmètre de classement potentiel proposé par la Région.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE sans réserve le projet de Charte 2026-2041 du Parc naturel régional Livradois-Forez dans sa version transmise par courrier co-signé du Président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez ;

PREND ACTE que l'approbation du projet de Charte 2026-2041 emporte demande d'adhésion au syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez pour son objet « Aménagement et gestion du Parc naturel régional Livradois-Forez et mise en œuvre de sa Charte » mentionné dans ses statuts ;

AUTORISE Madame le Maire ou son représentant à prendre tous actes nécessaires pour permettre l'exécution de la présente délibération.

Votes Pour : 6 Contre : 0 Abstention : 0

Réception en Préfecture le 13/12/2025

08 2025-033 VCEU POUR LA DÉFENSE DES MISSIONS LOCALES ET DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES DANS LE CADRE DU PROJET DE LOI DE FINANCES 2026

Considérant que le projet de loi de finances (PLF) 2026 prévoit une série de coupes budgétaires dont les effets cumulatifs seraient dévastateurs pour toute une génération de jeunes ;

Considérant que ces mesures fragiliseraient un ensemble cohérent de politiques publiques d'insertion et d'autonomie des jeunes, au premier rang desquelles les Missions Locales ;

Considérant les principales dispositions envisagées dans le PLF 2026 :

- la **remise en cause de l'apprentissage**, avec la suppression totale des exonérations sociales mais aussi de l'aide au permis de conduire pour les apprentis ;
- la **diminution de 16 000 accompagnements** dans le cadre du Contrat d'Engagement Jeunes, dont **11 160** pour les jeunes suivis par les Missions Locales ;
- la **suppression de près de 20 000 postes** dans les dispositifs d'insertion par l'activité économique, dont de nombreux jeunes bénéficiaient directement ;
- la **baisse de 53 millions d'euros** en deux ans des allocations ponctuelles accordées aux jeunes dans le cadre de leur parcours d'insertion ;
- la **réduction de près de 20 % des crédits alloués aux Missions Locales** sur deux ans, alors même que la fréquentation, notamment par les mineurs, augmente fortement (+8 % en 2025).

Considérant que ces coupes s'ajoutent à une baisse de près de **4.8 milliards d'euros** des crédits destinés aux collectivités locales, lesquelles risquent demain de solliciter davantage les Missions Locales pour répondre aux besoins des jeunes de leur territoire ;

Considérant que ce sont les jeunes qui paieront le prix fort de ces choix budgétaires et que l'ensemble du réseau des Missions Locales se mobilise pour défendre un modèle unique, décentralisé et efficace d'insertion professionnelle et sociale ;

Le Conseil Municipal émet le vœu suivant :

1. **Réaffirmer l'absolue nécessité** de maintenir des moyens financiers pérennes et adaptés pour garantir un accompagnement de qualité aux jeunes, en particulier les plus fragiles.
2. **Demander au Gouvernement et aux parlementaires** de réévaluer en profondeur les moyens accordés aux Missions Locales et, plus largement, aux dispositifs d'insertion et d'accompagnement des jeunes dans le cadre du PLF 2026.
3. **Alerter** sur les conséquences sociales, territoriales et économiques qu'entraîneraient les réductions budgétaires prévues, alors que le nombre de jeunes accompagnés augmente fortement.
4. **Appeler à une concertation nationale** avec l'Union Nationale des Missions Locales, les réseaux d'insertion, les collectivités territoriales et l'ensemble des acteurs de la jeunesse afin de préserver un service public d'accompagnement efficace et accessible.

Investir dans la jeunesse et dans ceux qui l'accompagnent, c'est donner une chance à demain.

Votes Pour : **6** Contre : **0** Abstention : **0**

Réception en Préfecture le 13/12/2025

09 QUESTIONS DIVERSES

- **Achat d'un téléphone mobile pour la mairie :**

Madame le Maire informe l'assemblée des difficultés rencontrées par le secrétariat de mairie dans la réalisation de certaines démarches administratives sécurisées. Celles-ci nécessitent en effet une double authentification avec l'envoi d'un code de sécurité sur un téléphone mobile. Elle propose donc à l'assemblée l'acquisition d'un téléphone mobile doté d'un forfait simple, permettant de recevoir les codes de sécurité. L'assemblée acquiesce.

Monsieur Florian VRAMMOUT, Adjoint au Maire est chargé de prendre les renseignements nécessaires et de procéder à la commande.

- **Stationnement gênant – Les Pinauds (suite) :**

Madame le Maire informe l'assemblée que suite à des nombreux courriers envoyés à plusieurs reprises à la même administrée pour stationnement gênant au village des Pinauds, le problème persiste.

Elle informe l'assemblée qu'elle a pris contact avec les services de Gendarmerie pour qu'ils interviennent afin de faire cesser ce trouble.

FIN DE SÉANCE : 19h30